CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADHÉSION

Ces Conditions particulières d'adhésion complètent les Conditions générales d'adhésion. Les définitions figurant aux Conditions générales d'adhésion s'appliquent aux présentes.

ARTICLE 1 – QUALITÉ DU COCONTRACTANT : ADHÉRENT / MANDATAIRE

Le Cocontractant est :

1.1. L'Adhérent :

☐ L'Adhérent : j'agis en mon nom et pour mon compte.

☐ Lorsque l'Adhérent est une place de marché visée à l'article L541-10-9 du Code de l'environnement, il coche également cette case.

1.2. Le Mandataire

☐ Un Mandataire, j'agis en représentation d'un tiers metteur sur le marché sur le fondement d'un mandat écrit conforme aux dispositions des Conditions générales d'adhésion.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU COCONTRACTANT

DÉNOMINATION SOCIALE :
Forme juridique de la société :
Adresse du siège social :

- Adresse :
- Code postal :
- Ville :
- Pays :

Numéro de TVA intracommunautaire :

2.1. Lorsque le pays d'établissement est la France, indiquer également :

RCS (Numéro – Ville) ou RNE :
Numéro SIRET du siège social :
Code APE (le cas échéant) :

2.2. Pour les Adhérents établis dans un pays tiers (hors UE) indiquer également :

Numéro national d'enregistrement ou d'immatriculation :

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE SIGNATAIRE

Nom :
Prénom :
Fonction :
Habilitation :

☐ Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le Contrat du fait des statuts du Contractant

OU

☐ Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à produire sur demande).

☐ **Je déclare exacte les informations figurants sur les conditions particulières complétées ci-dessus**
Et
☐ **Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions générales d'adhésion**
Et
☐ **J'accepte le contenu des Conditions générales d'adhésion**

Date de la signature :
Nom du Cocontractant (personne morale) :
Nom du Signataire:
Signature électronique

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

FILIÉRE REP Emballages Professionnels

(Version : 1.1 - 260707)

Les présentes conditions générales d'adhésion sont conclues entre **Twiice**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 11 rue Tronchet, 75008 PARIS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 147 410, ci-après désignée l'Eco-organisme, représentée par son représentant légal, et la personne morale identifiée aux Conditions particulières d'adhésion.

DÉFINITIONS

Lorsqu'utilisés dans le Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Adhérent : désigne le Producteur ou la Place de marché qui signe le Contrat ou pour le compte duquel ou de laquelle le Contrat est signé par le Mandataire.

Agrément : désigne l'arrêté par lequel l'Eco-organisme est agréé par les Pouvoirs publics en tant qu'éco-organisme sur la filière relative aux Produits. L'Agrément permet à l'Eco-organisme de prendre en charge certaines obligations de l'Adhérent relatives à sa responsabilité élargie du producteur sur les Produits. Ce terme désigne également toute annexe à l'arrêté susmentionné, y compris le cahier des charges applicable à cette filière.

Annexe : désigne tout document annexé aux CGA. Les Annexes aux CGA sont :

- Annexe 1 : Barème et Modulations
- Annexe 2 : Calendrier de Déclaration et des paiements
- Annexe 3 : Conditions particulières relatives au mandat et modèle d'attestation de mandat
- Annexe 4 : Mécanisme de réfaction
- Annexe 5 : Déclaration « Réemploi »

Barème : désigne le tarif pratiqué par l'Eco-organisme pour une unité de Produit mise sur le marché. Il sert de base de calcul à la Contribution financière. Il figure en Annexe 1 du Contrat.

Conditions particulières d'adhésion (ou CPA) : désigne les conditions particulières jointes aux présentes Conditions générales d'adhésion.

Conditions générales d'adhésion (ou CGA) : désigne les présentes conditions générales, y compris ses Annexes.

Contrat : désigne, par ordre de valeur juridique décroissante, les CPA, les CGA et ses Annexes, et chaque Déclaration.

Contribution financière : désigne le montant dû par l'Adhérent à l'Eco-organisme pour les Produits qu'il déclare.

Déclaration : désigne le document dématérialisé dans lequel l'Adhérent renseigne les Produits dont il assure ou facilite la mise sur le marché et qu'il valide.

Guide : désigne le document, mis à disposition de l'Adhérent par l'Eco-organisme, qui présente notamment les procédures de Déclaration qui s'imposent à l'Adhérent. Il peut être téléchargé sur le Système d'information.

Identifiant unique (ou IDU) : désigne le numéro délivré au Producteur lors de son inscription au registre national des producteurs, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement. Il est rappelé qu'un identifiant unique est délivré pour chaque filière sous Agrément.

Mandataire : désigne toute personne désignée par l'Adhérent pour le représenter. Conformément au paragraphe II de l'article L.541-10-9 du Code de l'environnement, le Mandataire doit être habilité à agir pour le compte de l'Adhérent, son mandant, conformément à la règlementation, sur le fondement d'un contrat de mandat écrit. L'Eco-organisme se réserve le droit d'exiger du Mandataire, avant signature du Contrat ou à tout moment tant qu'il est en vigueur, qu'il justifie de l'existence du contrat de mandat et de la conformité de son contenu aux dispositions légales et aux dispositions du Contrat au moyen de l'Attestation de mandat dont le modèle figure en Annexe 3.

Modulation : désigne, conformément à l'article L.541-10-3 du Code de l'environnement, les primes et pénalités applicables au Barème en fonction de critères de performance environnementale. Les Modulations sont détaillées en Annexe 1.

Partie : désigne l'Eco-organisme ou l'Adhérent (ou son Mandataire). Au pluriel, « Parties » désigne l'Eco-organisme et l'Adhérent (ou son Mandataire).

Périmètre : désigne l'ensemble des Produits visés par l'Agrément.

Place de marché : désigne, conformément à l'article L.541-10-9 du Code de l'environnement, une personne physique ou morale qui assure, par le biais d'une interface électronique, les ventes à distance ou la livraison de Produits pour son propre compte ou qui les facilite pour le compte de vendeurs tiers.

Pouvoirs publics : désigne les ministères signataires de l'Agrément, et par extension toute autorité publique ou organisme public visé(e) par le Code de l'environnement ou compétent(e) en matière de REP, telle que l'Agence de la transition écologique (ADEME).

Producteur : désigne toute personne définie comme tel par le Code de l'environnement pour la filière sur les Produits.

Produit : désigne tout **Emballage Professionnel** visé au 2° de l'article **L.541-10-1**. Le détail des Produits visés figure par ailleurs sur le Système d'information et/ou dans le Guide.

REP : désigne la Responsabilité élargie du producteur soit le dispositif juridique défini à l'article L.541-10 du Code de l'environnement sur le fondement duquel un Producteur ou une Place de marché est soumis(e) à une série d'obligations visant à limiter les impacts d'un Produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie.

Service : désigne toute prestation rendue par l'Eco-organisme à l'Adhérent sur le fondement du Contrat.

Système d'information : désigne chaque outil ou interface dématérialisé(e) mis(e) à la disposition de l'Adhérent par l'Eco-organisme ou par ses partenaires. Il permet notamment à l'Adhérent de signer le Contrat et de remplir la Déclaration. Il comprend notamment le site internet officiel de l'Eco-organisme et, le cas échéant, un Extranet dédié à l'Adhérent. Le Guide mentionne toutes les adresses URL permettant à l'Adhérent d'y accéder. L'usage de certains Systèmes d'information requiert que l'Adhérent dispose d'un compte sur ceux-ci et en accepte les conditions générales d'utilisation.

PRÉAMBULE

Twiice est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics sur la filière REP **des Emballages Professionnels**.

Le Contrat est un contrat-type, conformément à l'article R.541-119 du Code de l'environnement : il est proposé à l'identique par l'Eco-organisme à tout Producteur et à toute Place de Marché soumis(e) à REP qui lui en fait la demande. La signature du Contrat leur permet d'acquérir la qualité d'Adhérent à l'Eco-organisme.

Le Contrat permet à l'Adhérent de se mettre en conformité avec les obligations qui sont les siennes au titre de la REP sur les Produits sur le fondement de l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

L'Adhérent déclare et reconnait (i) qu'il a pu solliciter toutes informations utiles sur le Contrat tant techniques que juridiques, pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause, et (ii) qu'il a été répondu de façon satisfaisante à l'ensemble de ces questions, de sorte qu'il a en sa possession l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension et à la conclusion des présentes.

ARTICLE 1 | CONTENU

1.1 Le Contrat a pour objet de déterminer et d'encadrer les relations entre l'Eco-organisme et l'Adhérent et, le cas échéant, son Mandataire, dans le cadre de la REP.

1.2 Le Contrat permet notamment à l'Adhérent de déclarer les Produits dont il assure ou facilite (pour les Place de marché) la mise en marché, d'acquitter la Contribution financière qu'il doit sur ces Produits, au moyen d'une plateforme mise à sa disposition par l'Eco-organisme, et de transférer ainsi à l'Eco-organisme sa responsabilité légale conformément à l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 | CONTRACTUALISATION - PROCESSUS D'ADHÉSION

2.1 Le Contrat est proposé à tout Adhérent, qu'il soit Producteur ou Place de marché. En le signant, le signataire engage l'entité qu'il représente et accepte sans restriction l'intégralité des termes du Contrat.

2.2 Sauf indication contraire dans le présent Contrat, lorsqu'un Mandataire est désigné par l'Adhérent

pour le représenter, le Mandataire supporte par défaut toutes les obligations mises à la charge de l'Adhérent dans le cadre du Contrat et exerce tous ses droits.

2.3 Le processus de contractualisation est entièrement dématérialisé. A ce titre, le Contrat est conclu conformément aux articles 1125 et suivants du code civil.

2.4 Pour signer le Contrat, la personne physique signataire doit être le représentant légal de l'entité ou le titulaire d'une délégation de pouvoirs appropriée.

2.5 L'Adhérent devra disposer d'un espace sur le Système d'information et y saisir les informations demandées. Il devra signer électroniquement le Contrat au moyen des outils électroniques requis.

ARTICLE 3 | DÉMATERIALISATION

3.1 L'Eco-organisme met à disposition de l'Adhérent un Système d'information lui permettant notamment :

- De renseigner et modifier les informations qui le concernent,
- De requérir son Identifiant unique,
- D'effectuer la Déclaration,
- De disposer de toutes les informations lui permettant d'acquitter sa Contribution financière,
- De fournir tout justificatif demandé par l'Eco-organisme.

3.2 L'Adhérent peut autoriser plusieurs utilisateurs à accéder individuellement à son compte sur le Système d'information et organiser, sous son entière responsabilité, les droits qu'il attribue à chacun d'eux.

3.3 L'accès au compte est sécurisé. Il est soumis à l'acceptation de conditions générales d'utilisation par tout utilisateur du compte de l'Adhérent qu'il aura désigné.

3.4 L'Adhérent reconnait et accepte que le Système d'information sera le seul moyen pour lui de signer le Contrat et de remplir certaines de ses obligations contractuelles, dont toute opération relative à la Déclaration et le paiement de la Contribution financière.

3.5 Le Système d'information devra également être utilisé par l'Adhérent pour renseigner les informations le concernant, ainsi que le cas échéant celles relatives à son Mandataire.

3.6 L'Adhérent veille à l'adéquation entre les droits de l'utilisateur qu'il désigne pour agir sur le compte dans le Système d'information et la fonction, les responsabilités et l'expertise de l'utilisateur. Ainsi, il garantit avoir habilité tout utilisateur qu'il désigne à exercer les droits dont ce dernier dispose sur son compte.

3.7 L'Adhérent s'engage à maintenir à jour toute information figurant dans les CPA et, pour toute autre information figurant sur son compte, à s'assurer de leur exactitude au moins une fois par année calendaire, au plus tard avant toute Déclaration.

3.8 De convention expresse, conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé au moyen du Système d'information et tout outil tiers accessible via le Site Internet.

3.9 Par exception à l'exigence d'une signature électronique, sur requête motivée de l'Adhérent et acceptée par l'Eco-organisme, le contrat pourra être signé manuellement en deux exemplaires.

ARTICLE 4 | IDENTIFIANT UNIQUE – DÉCLARATION AU REGISTRE NATIONAL

4.1 Conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme prend en charge les démarches permettant l'obtention de l'IDU pour l'Adhérent, sauf lorsque ce dernier dispose déjà d'un Identifiant unique. Un IDU est délivré par filière.

4.2 A cet effet, l'Adhérent donne mandat à l'Eco-organisme, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte à l'inscription de l'Adhérent au registre national des Producteurs et de procéder à toute modification des informations concernant l'Adhérent et figurant sur ledit registre.

4.3 Pour ce faire, l'Eco-organisme s'engage à transmettre à l'ADEME, l'ensemble des informations permettant son enregistrement pour l'obtention de son Identifiant unique et celles permettant la transmission de toute Déclaration annuelle au registre national pour les Produits, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement. Les informations requises seront

rappelées durant le processus de contractualisation et figureront dans le Guide.

4.4 L'Adhérent est tenu de fournir à l'Eco-organisme lesdites informations :

- Lors de son adhésion dans les 15 jours suivant la signature du Contrat,
- Puis chaque année au plus tard 15 jours avant les échéances fixées par l'ADEME et rappelées au Guide.

4.5 L'inscription de l'Adhérent au registre national susmentionné donne lieu à la délivrance par l'ADEME de l'Identifiant unique, propre à l'Adhérent en qualité de Producteur inscrit au registre national, que l'Eco-organisme recevra et qu'il s'engage à porter à la connaissance de l'Adhérent dans les meilleurs délais suivant sa réception.

4.6 Lorsque le Mandataire est l'interlocuteur de l'Eco-organisme, ce dernier s'engage à informer l'Adhérent de l'Identifiant unique dans les 48 heures ouvrées suivant sa réception.

4.7 Il appartient à tout producteur de s'assurer qu'il emploie l'IDU conformément à la règlementation, et notamment à l'article R.541-173 du Code de l'environnement qui spécifie notamment que l'IDU doit être mentionné par tout producteur dans ses conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.

4.8 Concernant la Place de marché, sur le fondement de l'article L.541-10-9 du Code de l'environnement, elle disposera d'un IDU en propre dès lors qu'elle revêt le statut de producteur, qu'elle assure la mise sur le marché de Produits pour son propre compte ou facilite la mise sur le marché pour le compte de vendeurs tiers ne disposant pas d'IDU.

4.9 En cas de non-respect par l'Adhérent de toute obligation conduisant au terme du contrat, l'Eco-organisme signifiera aux Pouvoirs publics ce changement de statuts, ce qui conduira à la désactivation de l'IDU. Entre autres conséquences, le retrait de l'IDU expose l'Adhérent aux sanctions définies à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 | DÉCLARATION DES MISES SUR LE MARCHÉ

5.1 Une présentation du calendrier de la Déclaration figure en Annexe 2.

Principe général

5.2 La Déclaration permet le calcul de la Contribution financière due par l'Adhérent, que ce dernier s'engage à acquitter dans les conditions du Contrat.

5.3 La Déclaration porte sur la totalité des Produits. Elle est effectuée par l'Adhérent sur le Système d'information selon la procédure communiquée par l'Eco-organisme, notamment dans le Guide. L'Adhérent s'engage à consulter le Guide avant chaque Déclaration et lorsque la publication d'une nouvelle version de celui-ci lui est notifié.

Période de déclaration

5.4 L'Annexe 2 indique la ou les périodes pendant laquelle ou lesquelles une Déclaration doit être effectuée.

5.5 Toute Déclaration non validée à la date limite d'une période de Déclaration sera considérée comme non effectuée.

5.6 L'absence de Déclaration est considérée comme un manquement grave de l'Adhérent à ses obligations au sens de l'article 13.

Déclaration à l'adhésion

5.7 Lors de son adhésion, sous réserve que cela soit spécifiée en Annexe 2, l'Adhérent s'engage à transmettre à l'Eco-organisme la Déclaration correspondant aux quantités de Produits mises sur le marché sur l'année de référence.

5.8 Lorsque l'Adhérent n'a pas acquitté une Contribution qui était due auprès d'un autre éco-organisme ou dans le cadre d'un système individuel alors que la REP lui était applicable, l'Eco-organisme lui propose également de régulariser sa situation pour les années antérieures non déclarées, sur une durée précisée en Annexe 2, en suivant les consignes figurant dans le Guide.

Déclaration normale

5.9 L'Adhérent effectuera toute Déclaration des mises sur le marché selon le calendrier figurant en Annexe 2 du Contrat en suivant la procédure spécifiée par l'Eco-organisme. La date de la

Déclaration est sa date de validation par l'Adhérent.

Déclaration simplifiée

5.10 La Déclaration simplifiée exonère l'Adhérent de fournir certains détails des Produits qu'il met sur le marché lors de la Déclaration.

5.11 Elle est accessible sur une base volontaire aux Adhérents remplissant certaines conditions figurant en Annexe 2.

Validation de la Déclaration

5.12 La validation de la Déclaration doit intervenir avant la date limite qui figure en Annexe 2.

5.13 La validation s'effectue sur le Système d'information. Elle clôture la Déclaration.

5.14 La validation ne peut être faite que par un utilisateur autorisé à agir sur le compte de l'Adhérent.

5.15 Une fois validée, la Déclaration revêt valeur contractuelle et, à ce titre, engage l'Adhérent. C'est sur la base de la Déclaration validée que le calcul de la Contribution financière est effectué.

Déclaration corrective

5.16 L'Adhérent dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date limite de Déclaration pour corriger sa Déclaration validée sans majoration de Contribution financière.

5.17 Toute correction non validée au terme de la période de Déclaration sera considérée comme invalide. L'Eco-organisme prendra en considération la Déclaration validée.

5.18 Par ailleurs, sur demande motivée de l'Eco-organisme, dans le cas où une irrégularité est constatée dans la Déclaration de l'Adhérent, l'Adhérent devra corriger sa Déclaration dans les 30 jours suivant la réception de la demande de correction. Le non-respect de ce délai expose l'Adhérent à la majoration prévue à l'article 5.23.

5.19 La régularisation d'une Déclaration dans le cas d'un audit fait l'objet de dispositions spécifiques figurant en article 10.

Déclaration hors délais

5.20 A titre exceptionnel, l'Adhérent peut bénéficier d'un report de la date limite de Déclaration figurant en Annexe 2. La Déclaration qu'il effectue est alors dite « hors délais ».

5.21 La demande de report accompagnée d'une justification doit être adressée à l'Eco-organisme au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la date limite de Déclaration.

5.22 L'Eco-organisme appréciera librement la recevabilité de la requête et fixera une date limite pour cette Déclaration. Dans tous les cas, pour être recevable, par souci d'égalité de traitement entre les adhérents, la justification présentée par l'Adhérent doit démontrer une impossibilité pour l'Adhérent de respecter la date limite de Déclaration.

5.23 Une Déclaration hors délais acceptée entraine l'application d'une majoration de cinq pour cent (5%) de la Contribution financière.

Cas particulier des Places de marché

5.24 Tout Adhérent Place de marché déclare les Produits qu'il met sur le marché et ceux dont il facilite la mise sur le marché pour le compte de vendeur tiers ne possédant pas d'IDU et ne respectant pas leurs obligations au titre de la REP.

5.25 Dans le cas où l'Adhérent Place de marché dispose de justificatifs démontrant que le vendeur tiers a déjà rempli ses obligations, il est exonéré de l'obligation déclarative et contributive en ce qui concerne les Produits dont elle facilite pour leur compte la mise sur le marché.

5.26 La Place de marché tient à la disposition de l'Eco-organisme les justificatifs susmentionnés. Il pourra y accéder dans le cadre de tout audit dont les modalités sont présentées en article 10 ou sur simple demande dans le cas d'une Déclaration corrective à son initiative.

Déclaration à l'ADEME

5.27 L'Adhérent donne mandat à l'Eco-organisme, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte aux déclarations à l'ADEME. L'Eco-organisme effectue ces déclarations sur la base des Déclarations de l'Adhérent. L'Eco-organisme n'est pas responsable en cas de déclaration

incomplète, tardive, erronée du fait de l'Adhérent ou de défaut de déclaration de l'Adhérent.

ARTICLE 6 | LA CONTRIBUTION FINANCIÉRE

6.1 Le Barème et les Modulations figurent en Annexe 1.

Principes généraux de la contribution financière

6.2 Conformément à l'article R.541-121 du Code de l'environnement, les contributions financières perçues par l'Eco-organisme sont utilisées dans leur intégralité pour les missions relevant de son Agrément et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.

6.3 Les contributions visent à couvrir les couts listés à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement.

Le Barème

6.4 Le Barème est une grille tarifaire élaborée par l'Eco-organisme en fonction de ces couts. Il peut être modifié afin de s'adapter aux variations desdits couts dans les conditions de l'article 11.

6.5 Le calcul de la Contribution financière est effectué par application du Barème aux Produits déclarés par l'Adhérent dans la Déclaration. Les modalités de calcul de la Contribution figure dans le Guide ou sur le Système d'information.

6.6 Un Barème forfaitaire peut être appliqué à l'Adhérent dans les conditions spécifiées en Annexe 1.

6.7 La Contribution est modulée, à la hausse ou à la baisse, par l'application des Modulations mentionnées en Annexe 1.

Les Modulations

6.8 Les Modulations sont des primes ou des pénalités appliquées au Barème pour chaque Produit ou groupe de Produits dont les caractéristiques ou les usages sont similaires. Elles sont fonction, conformément à l'article L541-10-3 du Code de l'environnement, de critères de performance environnementale.

6.9 Les Modulations, lorsqu'elles existent, figurent en Annexe 1.

Application d'une contribution minimum

6.10 Une contribution minimum peut être appliquée afin de couvrir les couts minimums de gestion pour chaque Adhérent. Lorsqu'elle existe, elle est spécifiée en Annexe 1.

Comptabilité analytique

6.11 Conformément au III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme met à la disposition de ses adhérents une comptabilité analytique pour les différentes catégories de Produits et de déchets qui en sont issus.

Réfaction

6.12 L'Adhérent qui assure lui-même ou organise pour son compte des opérations de gestion de déchets de Produits participant à l'atteinte des objectifs fixés par l'Agrément peut bénéficier, à sa demande, d'une réfaction selon les modalités précisées en Annexe 4.

6.13 Le montant de cette réfaction est calculé en prenant en compte les coûts supportés par l'Eco-organisme pour des opérations de gestion des déchets comparables à celles assurées par l'Adhérent.

6.14 Dans tous les cas, les pénalités applicables aux Produits dans le cadre des Modulations demeurent applicables et ne peuvent faire l'objet d'une réfaction.

ARTICLE 7 | FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Le calendrier de facturation et de paiement figure en Annexe 2.

Exigibilité

7.2 La Contribution financière, ainsi que toute autre somme due à l'Eco-organisme par l'Adhérent au titre du Contrat, est soumise à TVA.

7.3 Selon la situation de l'Adhérent, conformément aux Annexes 1 et 2, la Contribution financière fait l'objet d'une ou plusieurs facture(s) émise(s) par l'Eco-organisme.

7.4 Le délai de paiement figure en Annexe 2. Il commence à courir à compter de la réception de chaque facture.

Modalités de paiement

7.5 Le prélèvement automatique est privilégié.

7.6 S'il choisit ce mode de paiement, l'Adhérent s'engage à transmettre un mandat de prélèvement SEPA valide et les coordonnées bancaires nécessaires via la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme. Sauf exception expressément acceptée par l'Eco-organisme, les sommes dues sont prélevées automatiquement à la date d'échéance de la facture.

7.7 Le paiement par carte bancaire peut être autorisé pour les Adhérents dont le montant annuel hors taxe de Contribution est inférieur à un seuil défini par l'Eco-organisme. Ce seuil est communiqué annuellement par l'Eco-organisme.

7.8 Le paiement par virement bancaire demeure possible pour les Adhérents ne souhaitant pas recourir au prélèvement automatique.

7.9 Le règlement par chèque n'est pas admis sauf accord préalable de l'éco-organisme. Il ne sera consenti aucun escompte pour paiement comptant.

Défaut de paiement

7.10 A défaut de paiement des factures à leur échéance, l'Eco-organisme se réserve le droit de suspendre de plein droit l'adhésion de l'Adhérent, sans que cette suspension puisse constituer, notamment, une renonciation au recouvrement de toute sommes due.

7.11 En outre, toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture correspondante, entrainera l'application de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- D'une part, de pénalités de retard : il s'agit d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du complet paiement. Tout mois commencé sera intégralement dû,
- D'autre part, d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce, sans préjudice de la faculté pour l'Eco-organisme de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'elle aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

7.12 Les dispositions de l'article 7.11 s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle et cumulative des stipulations des autres articles du Contrat.

Transfert de la Contribution financière en cas de fin du Contrat en cours d'année

7.13 Conformément au paragraphe III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, dans le cas où l'Adhérent change d'éco-organisme ou crée un système individuel, l'Eco-organisme est tenu de transférer la part de Contribution financière de l'Adhérent qu'il a acquittée auprès de l'Eco-organisme mais qui n'a pas été employée.

7.14 Ladite part de Contribution financière est transférée à l'Eco-organisme auquel il adhère, ou à l'Adhérent s'il crée un système individuel.

Sanctions légales en cas de non-paiement

7.15 Il est rappelé que le défaut de paiement par l'Adhérent de la Contribution financière l'expose aux sanctions spécifiées en article L.541-9-5 du Code de l'environnement, en sus des frais de recouvrement et pénalités contractuelles applicables prévus à l'article 7.11 du Contrat.

ARTICLE 8 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MANDATAIRES

8.1 Lorsque l'Adhérent désigne un Mandataire, le Mandataire exerce tous les droits et supporte toutes les obligations contractuelles de l'Adhérent, sauf :

- Disposition légale ou du Contrat contraire attribuant expressément au seul Adhérent ou au seul Mandataire un droit ou une obligation spécifique,
- Acte ou omission du Mandataire conduisant l'Adhérent à exercer les droits et obligations prévus aux présentes, tel que spécifié au présent Contrat.

8.2 Le Mandataire peut être soumis à des obligations issues de textes communautaires ou nationaux spécifiques à la REP, relatives par exemple à son lieu d'établissement ou à l'étendue de ses obligations. Dans un tel cas, l'Eco-organisme pourra requérir du Mandataire qu'il présente les justificatifs nécessaires pour démontrer qu'il

respecte les dispositions qui lui sont applicables, ce que le Mandataire accepte.

8.3 Tout Adhérent établi dans un État membre de l'union européenne, doit recourir à un Mandataire disposant d'un établissement stable en France. Il doit s'agir d'une adresse professionnelle qui peut être démontrée par la fourniture d'un Extrait Kbis du Mandataire ou d'une facture identifiant le Mandataire et indiquant une adresse en France.

8.4 Le Mandataire doit disposer d'un contrat de mandat écrit, rédigé en Français ou a minima traduit en français ou en anglais, pour représenter un Adhérent dans le cadre du présent Contrat.

8.5 Le contrat de mandat entre le Mandataire et l'Adhérent doit être conforme aux dispositions du Contrat et notamment à celles du présent article.

8.6 Une attestation de mandat, attestant de l'existence du contrat de mandat et de la conformité de ce contrat de mandat au Contrat, doit être transmise à l'Eco-organisme dans tous les cas spécifiés en Annexe 3. L'usage du modèle d'attestation figurant en Annexe 3 est alors obligatoire.

8.7 Dans tous les cas, le contrat de mandat doit être transmis à l'Eco-organisme sur simple demande de sa part.

8.8 En cas de non-conformité du contrat de mandat ou de l'attestation fournie avec les dispositions du Contrat, ou en cas d'absence de transmission de l'un ou l'autre, l'Eco-organisme pourra bloquer l'accès du Mandataire au compte ou résilier le Contrat pour manquement grave au sens de l'article 13.

8.9 Sur demande de l'Eco-organisme ou d'un prestataire agissant pour son compte, le Mandataire ou tout mandant devra fournir certains justificatifs attestant de la capacité du Mandataire à assumer les obligations contractuelles au titre du Contrat.

8.10 L'Eco-organisme ou un prestataire agissant pour son compte pourra également procéder à des vérifications de solvabilité et exiger des garanties proportionnelles aux obligations du Mandataire dans le cadre du Contrat.

8.11 L'Eco-organisme se réserve le droit de ne pas retenir un Mandataire qui ne présenterait pas les justificatifs demandés et les garanties nécessaires, notamment financières, ou d'interdire à un Mandataire de représenter davantage de mandants qu'il n'en représente déjà auprès de l'Eco-organisme.

8.12 L'Eco-organisme entend proposer à terme un Service qui permettra à tout adhérent de sélectionner son mandataire parmi une liste de Mandataires « agréés » qui ont satisfait aux vérifications ci-dessus. Lorsque le Mandataire figure sur cette liste, les vérifications ci-dessus ne sont plus nécessaires.

Défaillance du Mandataire

8.13 L'Adhérent est solidairement responsable des défaillances de son Mandataire. Il lui appartient de veiller au respect par son Mandataire des actes effectués pour son compte auprès de l'Eco-organisme.

8.14 En cas de défaillance d'un Mandataire dans l'exécution de l'une de ses obligations, l'Eco-organisme pourra en informer l'Adhérent mandant qui devra exécuter les obligations prévues au Contrat à la place du Mandataire sur le fondement de l'article 1998 du Code civil.

8.15 L'Adhérent pourra ainsi régulariser sa situation et éviter, le cas échéant, l'application des sanctions légales, en particulier, en l'absence de Déclaration ou de paiement de la Contribution financière dans les délais contractuels par le Mandataire.

8.16 L'Adhérent mandant qui refuserait d'assurer les obligations contractuelles prévues au présent Contrat s'expose aux pénalités et sanctions spécifiées au présent Contrat et à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement.

8.17 L'Eco-organisme pourra notifier directement à l'Adhérent toute défaillance de son Mandataire :

- Relative à la Déclaration et en particulier au non-respect de la date limite de Déclaration,
- Ou relative à la Contribution financière et en particulier le non-respect des délais de paiement ou le paiement incomplet de la Contribution,
- Ou relative au non-respect des conditions d'audit ou des conséquences de l'audit y compris la régularisation de la Contribution financières,
- Ou, plus généralement, susceptible de constituer une cause de résiliation du Contrat.

8.18 La défaillance d'un Mandataire pourra également entrainer, sans notification préalable de l'Adhérent :

- La clôture de l'accès du Mandataire au compte de l'Adhérent,
- L'application de pénalités et frais contractuels, notamment d'adhésion et de recouvrement,
- La résiliation du Contrat,
- La perte (le retrait) de l'Identifiant unique mentionné à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, lequel ne peut être attribué que si un Producteur est en mesure de prouver son adhésion à un éco-organisme,
- L'application à l'Adhérent des sanctions légales prévues à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement :
 - 7 500 € par tonne de Produits concernées,
 - 30 000€ d'amende lorsque l'Adhérent continue à mettre sur le marché des Produits sans Identifiant unique ou en utilisant un identifiant unique expiré.
- Le blocage de la possibilité pour le Mandataire de créer de nouveaux comptes d'Adhérents mandants.

ARTICLE 9 | PRISE D'EFFET - DURÉE

9.1 Le Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1er janvier de l'année civile durant laquelle il est signé.

9.2 Par exceptions, le Contrat peut entrer en vigueur à une date antérieure ou postérieure. Il en est ainsi notamment :

- Lorsque l'Agrément entre en vigueur en cours d'année civile. Dans un tel cas, indépendamment de sa date de signature, le contrat ne produira d'effets qu'à compter de ladite date d'entrée en vigueur de l'Agrément.
- Sur demande expresse motivée et justifiée de l'Adhérent, sous réserve de l'acceptation discrétionnaire de l'Eco-organisme,
- Lorsque l'Adhérent signe le Contrat en cours d'année civile suite au terme de son contrat d'adhésion avec un autre éco-organisme, auquel cas le Contrat entre en vigueur au 1er jour suivant le terme dudit contrat.

9.3 Le Contrat est conclu pour une période de douze (12) mois. Dans le cas où le contrat prend effet à une date autre que le 1er janvier, dans l'un des cas mentionnés en article 9.2, le premier terme du Contrat est le 31 décembre de l'année de prise d'effet.

9.4 Le Contrat est reconduit par tacite reconduction par périodes successives de douze (12) mois.

9.5 Les Parties ont la possibilité de ne pas reconduire le Contrat d'une année à l'autre. La non-reconduction du Contrat doit être signifiée par la Partie qui la souhaite au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de l'autre Partie.

ARTICLE 10 | AUDITS

10.1 L'Eco-organisme procède à des audits sur pièces et/ou, le cas échéant sur place, de ses Adhérents et de leurs mandataires.

10.2 Les audits sont effectués aux frais de l'Eco-organisme, par ses équipes ou par un auditeur tiers, le cas échéant accompagné de membres des équipes de l'Eco-organisme, et sont déclenchés sur la base de critères objectifs et transparents par l'Eco-organisme.

10.3 La date et le périmètre de l'audit, ses modalités d'exécution et la méthodologie employée seront communiqués à l'Adhérent ou au Mandataire en respectant au moins 30 jours avant l'audit.

10.4 L'Eco-organisme tient à disposition de l'audité un protocole d'audit communicable sur demande.

10.5 L'audit peut porter sur les trois dernières années complètes.

10.6 L'audité s'engage à permettre le bon déroulement de l'audit, que celui-ci soit sur place et/ou sur pièces, en veillant notamment à ce que tout justificatif nécessaire soit mis à la disposition des auditeurs, et ce pour toute la période auditée. Dans le cas d'un audit sur place, il permet aux auditeurs d'accéder aux locaux aux dates et horaires prévus.

10.7 Tout audit donne lieu à la rédaction d'un rapport d'audit partagé avec l'audité.

10.8 Dans le cas d'un écart entre une ou plusieurs déclaration(s) de l'Adhérent et les résultats de l'audit, l'Adhérent régularise sa situation en corrigeant toute déclaration concernée dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent la date de

communication des conclusions de l'audit par l'Eco-organisme.

10.9 L'Eco-organisme établira alors une facture de régularisation que l'Adhérent acquitte dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de ladite facture. Cette régularisation s'effectue sur la base du Barème en vigueur applicable lors des mises en marché pointées dans le rapport et est, le cas échéant, majorée des intérêts légaux pour retard de paiement à compter de la date où les Contributions correspondantes auraient dû être payées.

10.10 Le cas échéant, si l'ADEME l'accepte, l'Eco-organisme modifie la déclaration correspondante mentionnée à l'article 5.27 suite aux conclusions de l'audit.

10.11 Dans le cas où l'audité refuse les conclusions de l'audit, l'Eco-organisme pourra appliquer les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 11 | MODIFICATION DU CONTRAT

11.1 L'Eco-organisme peut modifier le Contrat à tout moment, notamment pour se conformer à toute modification de la règlementation (y compris la modification de l'Agrément), à tout changement impactant l'économie du Contrat ou pour proposer un nouveau Service à ses Adhérents.

11.2 L'Eco-organisme notifie par email l'Adhérent en utilisant l'adresse de l'interlocuteur principal qui figure dans le Contrat ou, à défaut, dans le Système d'information.

11.3 Sauf disposition contraire dans la notification, par principe, la modification entre en vigueur à compter du 31ème jour calendaire suivant la notification. En tout état de cause, cette date d'entrée en vigueur ne pourra être inférieure à 30 jours après notification.

11.4 Le silence gardé par l'Adhérent pendant 30 jours à compter de la notification vaut acceptation des modifications.

11.5 Le refus des modifications proposées doit être fait par lettre recommandée adressée par l'Adhérent au siège social de l'Eco-organisme.

11.6 Le refus d'une modification par l'Adhérent fait naitre une possibilité de résiliation de plein droit à l'initiative de l'Eco-organisme.

11.7 Par exception, le refus de toute modification relative à tout point ci-dessous entraine la résiliation automatique, sans formalité, du Contrat, effective à la date d'entrée en vigueur de ladite modification :

- Toute modification visant à permettre l'application d'une nouvelle règlementation ou à prendre en compte un changement de règlementation, que celle-ci soit d'ordre public ou non,
- Le Barème,
- Les Modulations,
- La réfaction,
- Le Mandataire, y compris l'attestation,
- Les Produits.

11.8 Par ailleurs, l'Eco-organisme demeure libre de modifier unilatéralement le modèle d'attestation fourni en Annexe 3 sans recueillir l'accord de l'Adhérent.

11.9 Lorsque le modèle d'attestation est modifié, si un Mandataire est désigné dans le cadre du Contrat, ce nouveau modèle devra être complété et signé sur le Système d'information au plus tard 60 jours à compter de la notification du changement par l'Eco-organisme. Si le Système d'information ne permet pas la signature en ligne du document, celui-ci devra être retourné à l'Eco-organisme, dans le même délai, complété et signé, par tout moyen spécifié lors dans la notification.

11.10 Il est entendu entre les Parties que toute évolution de la règlementation ou de normes, notamment celles qui concerneraient le principe de REP et les Produits, qui ne relèvent pas de la liberté contractuelle des Parties, s'imposera de droit aux Parties, et s'appliquera automatiquement au Contrat, dès leur entrée en vigueur, sans que les Parties n'aient à conclure d'éventuel avenant.

Dispositions spécifiques à la révision du Barème

11.11 Après information des Pouvoirs publics et du Censeur d'État, le nouveau Barème est notifié à l'Adhérent et rendu public, notamment par mention sur le Système d'information Internet ou tout autre moyen écrit, y compris électronique.

11.12 Par dérogation aux articles 11.3 et 11.4, dans le cas d'une révision à la hausse du Barème, la date d'entrée en vigueur du nouveau Barème ne pourra être inférieure à 3 mois après notification. Par conséquent, dans ce cas, le silence gardé par l'Adhérent pendant 3 mois à compter de la

notification vaut acceptation des modifications. La modification entre en vigueur le jour suivant le 3ème mois après notification.

Dispositions spécifiques à la révision des Modulations

11.13 Les Modulations peuvent être révisées, dans les conditions de l'article R.541-99 du Code de l'environnement, après accord du ministre chargé de l'environnement et consultation du comité des parties prenantes de l'Eco-organisme prévu au I de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Modifications des CPA

11.14 L'Adhérent peut modifier unilatéralement certaines informations figurant aux CPA. Ces modifications engagent l'Adhérent à compter de leur validation et ne sont possibles qu'à la double condition :

- Que les informations concernées soient marquées comme modifiables sur le compte de l'Adhérent dans le Système d'information,
- Que l'utilisateur qui souhaite effectuer ces modifications sur le Système d'information dispose d'un profil d'utilisateur lui permettant de modifier lesdites données.

11.15 Toute autre modification des CPA nécessitera l'accord des deux Parties.

ARTICLE 12 | RESPONSABILITÉS | ASSURANCE

12.1 L'Adhérent déclare connaître la règlementation qui lui est applicable et relative aux Produits dont celle relative à la REP.

12.2 L'Adhérent déclare connaitre, et s'engage à respecter, les consignes figurant dans le Guide que l'Eco-organisme met à sa disposition.

12.3 Chacune des Parties est responsable du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat et s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct que cette dernière pourrait subir du fait du non-respect de l'une de ces obligations, à l'exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non.

12.4 L'Eco-organisme ne saurait être responsable des informations que l'Adhérent lui transmet dans le cadre du Contrat, y compris celles qu'il utilise pour compléter la Déclaration.

12.5 Dans le cas où un Mandataire est désigné par l'Adhérent, l'Adhérent déclare avoir effectué toutes les vérifications nécessaires sur la capacité du Mandataire à remplir ses obligations contractuelles à son égard et à l'égard de l'Eco-organisme, y compris lorsque le Mandataire est référencé par l'Eco-organisme.

12.6 Le Mandataire est responsable en propre du dommage qui résulte d'un acte ou de l'inexécution de l'Adhérent mandant.

12.7 Toutefois, la responsabilité de l'Adhérent mandant pourra être directement recherchée pour tout dommage causé par le Mandataire dans les conditions des articles 8.12 à 8.17.

12.8 L'Adhérent atteste disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre l'ensemble des risques liés à l'exécution du Contrat. Il présente à l'Eco-organisme l'attestation correspondante fournie par son assureur, dans les 10 jours suivant une demande en ce sens de l'Eco-organisme, formulée par tout moyen.

ARTICLE 13 | RÉSILIATION | SUSPENSION

Résiliation de plein droit

13.1 Le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- L'Adhérent met un terme à l'activité qui fonde son assujettissement à la REP ou est agréé en tant que système individuel : la résiliation prend effet 30 jours après réception de la notification adressé par l'Adhérent à l'Eco-organisme, sous réserve de présentation d'un justificatif (selon le cas, PV de Conseil d'administration, publication de l'arrêté d'agrément),
- L'Adhérent fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, entrainant l'absence de poursuite du Contrat conformément aux dispositions d'ordre public applicables : la résiliation prend effet 30 jours après réception de la notification adressée par la Partie concernée à l'autre,
- Survenance d'un évènement qualifié de force majeure : la résiliation prend effet 30 jours après réception de la notification adressée par la Partie la plus diligente à l'autre,

- retrait d'Agrément ou de refus définitif de renouvellement de l'Agrément par les pouvoirs publics : la résiliation prend effet immédiatement,
- Toute autre cause de résiliation figurant dans l'Annexe 3.

13.2 Dans tous les cas ci-dessus, la résiliation est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Résiliation pour suspension d'agrément

13.3 Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de suspension de l'Agrément de plus de 4 mois.

Résiliation pour manquement grave

13.4 En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, sans autre formalité que l'envoi d'une notification à la Partie défaillante, à condition cependant qu'il n'ait pas été intégralement remédié au manquement par la Partie défaillante dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure de remédier audit manquement. Toutefois, aucune mise en demeure n'est requise dans l'hypothèse où le manquement n'est pas objectivement réparable ou n'est plus susceptible de réparation selon les stipulations du Contrat.

13.5 De convention expresse, est notamment entendu comme un manquement grave, un retard ou une absence de Déclaration, un retard ou une absence de paiement, l'absence de transmission d'un contrat ou d'une attestation de mandat conforme ou de tout autre justificatif requis par l'Eco-organisme.

13.6 Toute résiliation du Contrat pour manquement est sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts, le cas échéant.

Résiliation pour refus d'une modification du Contrat

13.7 Le refus par l'Adhérent d'une modification du Contrat soit ouvre une possibilité de résiliation de plein droit à l'initiative de l'Eco-organisme dans les cas figurant à l'article 11.6 soit déclenche la résiliation automatique dans les cas figurant à l'article 11.7 du Contrat.

Effets de la résiliation du contrat

13.8 Quelle que soit la cause du terme du Contrat et la Partie à l'initiative de la résiliation, l'Adhérent demeure tenu d'effectuer toute déclaration et tout paiement due jusqu'au terme du Contrat.

13.9 Toute facture émise durant l'exécution du Contrat reste due jusqu'à son complet paiement.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

14.1 Les Parties s'engagent à ne pas utiliser pour elles-mêmes ni à communiquer à des tiers, de quelque manière que ce soit, les informations dites confidentielles, définies ci-après, sauf disposition contraire dans le présent Contrat.

14.2 Par Informations Confidentielles, les parties entendent :

- Les informations techniques ou financières ou de toute autre nature échangées entre les Parties, et qui se rapportent directement à l'activité de l'Adhérent ou de l'Eco-organisme,
- Toutes informations contenues dans les documents remis par l'Eco-organisme à l'Adhérent et qui lui sont propres.

14.3 Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :
- Seraient dans le domaine public à la date de signature du Contrat,
- Seraient transmises licitement à l'une ou l'autre des Parties par un tiers sans que ce tiers ait eu accès à ces informations ou les ait transmises en violation d'une obligation de confidentialité,
- Seraient expressément désignées et identifiées par son auteur comme n'étant pas confidentielles.

14.4 La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins de la réalisation du Contrat.

14.5 Cet engagement de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et après son terme pour quelque cause que ce soit pendant une durée de cinq (5) ans.

14.6 Les Parties pourront communiquer les informations confidentielles à leurs salariés, aux autres sociétés de leur groupe et à leurs prestataires en limitant cette communication aux seules personnes devant nécessairement avoir

connaissance desdites informations, tout en les avisant de la nature strictement confidentielle des informations portées à leur connaissance et en leur faisant prendre un engagement de confidentialité en ce sens.

14.7 Par exception à ce qui précède, les Parties s'autorisent réciproquement la divulgation d'une Information Confidentielle lorsque celle-ci est :

- Nécessaire à l'exécution du Contrat par un tiers désigné par l'une des Parties pour assurer tout ou partie de ses obligations. Il en est ainsi du Mandataire ou, pour l'Eco-organisme, de tout prestataire, qui peut être une société dans laquelle il détient une participation, susceptible d'assurer à l'avenir la gestion de certains Services ou partie de Services, sous réserve que celui-ci soit tenu par un engagement de confidentialité au moins aussi stricte que celui de l'Eco-organisme dans le cadre des présentes,
- Imposée par la loi, la réglementation applicable, par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou pour l'exécution du Contrat,
- Indispensable à l'exécution du Contrat par exemple pour l'enregistrement de l'Adhérent au registre des Producteurs ou pour satisfaire aux dispositions du paragraphe III de l'article L541-10 du Code de l'environnement,
- Ou demandée par une autorité de tutelle ou un agent de l'État en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'Agrément, notamment sur le fondement des dispositions du cahier des charges annexé à l'Agrément ou du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES

15.1 L'Eco-organisme s'engage à adopter et à mettre en œuvre une politique appropriée en ce qui concerne la sécurité et la protection des données. En particulier, il mettra en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel de l'Adhérent.

15.2 Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel, au sens des règlementations précitées, recueillies dans le cadre de l'exécution du Contrat sont strictement nécessaires à l'exercice par les Parties de leurs droits et au respect de leurs obligations contractuelles.

15.3 Les données à caractère personnel pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par l'Eco-organisme pour les finalités suivantes :

- Gestion du Contrat et du compte de l'Adhérent sur le Système d'information,
- Identification des utilisateurs sur le Système d'information et gestion des profils créés,
- Communications avec les utilisateurs aux fins d'exécution du Contrat,
- Recouvrement,
- Informations de l'Adhérent sur les services proposés par l'Eco-organisme jusqu'au terme du Contrat et pendant 5 ans après clôture du compte ou de l'accès de chaque utilisateur.

15.4 A ce titre, les données à caractère personnel suivantes sont collectées :

- Nom
- Prénom
- Adresse email
- Téléphone
- Société
- Fonction

15.5 Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation.

15.6 Pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

15.7 En outre, chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son groupe le cas échéant, à des fins administratives internes.

15.8 L'Eco-organisme pourra partager les données à caractère personnel avec tout prestataire, qui peut être une société dans laquelle l'Eco-organisme détient une participation, dès lors que ces données sont indispensables à la gestion par celui-ci d'un Service en tout ou partie, sous réserve que

celui-ci soit tenu par des conditions de gestion des données à caractère personnel de l'Adhérent au moins aussi strictes que celles de l'Eco-organisme dans le cadre des présentes.

15.9 Dans un tel cas, l'Adhérent pourra exercer l'ensemble des droits figurant aux présentes directement auprès dudit prestataire ou directement auprès de l'Eco-organisme qui transmettra la demande.

15.10 L'Adhérent peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel des utilisateurs qu'il a désigné et les rectifier, ou les supprimer directement ou sur demande à l'Eco-organisme, et obtenir la liste des entités susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse : dpo@twiice.org

15.11 L'Adhérent est averti que certaines données personnelles sont indispensables pour la bonne exécution des prestations proposées par l'Eco-organisme sur le Système d'information et que la clôture du compte d'un utilisateur serait nécessaire si celui-ci souhaitait que lesdites données personnelles soient supprimées du Système d'information de l'Eco-organisme. Il en est ainsi notamment de toute donnée à caractère personnel indispensable à l'identification d'un utilisateur et à tout échange avec celui-ci.

15.12 L'Adhérent et chaque utilisateur a en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel le concernant.

15.13 L'Eco-organisme propose également un service de communications et d'informations auquel les utilisateurs ont la liberté de souscrire. Les utilisateurs souhaitant s'en désabonner sont invités à adresser un mail à l'Eco-organisme en précisant l'adresse email à désabonner ou en suivant le lien figurant à cet effet dans ladite communication. Cette demande sera prise en compte dans un délai raisonnable. Ce service ne concerne pas les communications relatives à la gestion ou la mise en œuvre du Contrat qui demeurent obligatoires.

ARTICLE 16 | ECHANGES D'INFORMATIONS

16.1 En sus de tout autre échange prévu au contrat, chaque Partie s'engage à transmettre ou à mettre à disposition de l'autre Partie les informations mentionnées ci-après.

Échanges de l'Eco-organisme vers l'Adhérent

16.2 À tout moment, l'Adhérent trouvera sur le Système d'information de l'Eco-organisme :

- Son contrat en vigueur, y compris le Barème applicable,
- Toute information relative à son compte et notamment les Déclarations effectuées et les paiements correspondants,
- Les rapports annuels disponibles,

16.3 Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article L541-10, l'Eco-organisme permet par ailleurs à ses Adhérents, Producteurs, d'accéder aux informations techniques anonymisées des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'éco-conception de leurs Produits.

16.4 Lesdites informations sont accessibles sur le Système d'information, ou sur tout site vers lequel le Système d'information renvoie.

Échanges de l'Adhérent vers l'Eco-organisme

16.5 Sur le fondement du III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, l'Adhérent et l'Eco-organisme sont tenus de permettre aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux Produits mis sur le marché par l'Adhérent, et notamment à toutes informations sur la présence dans ces derniers de substances dangereuses, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation.

16.6 A cette fin, l'Adhérent fournit à l'Eco-organisme lesdites informations ou un lien vers celles-ci, dans un format partageable avec les opérateurs.

16.7 L'Adhérent s'engage à informer l'Eco-organisme de tout changement qui impacte, ou pourrait impacter, la possibilité pour l'Adhérent d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, notamment son obligation de déclarer les mises en marché de ses Produits ou d'acquitter la Contribution financière. Est par exemple considéré comme un tel changement le placement de l'Adhérent en procédure collective.

ARTICLE 17 | COMMUNICATION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 L'Eco-organisme peut utiliser la liste de ses adhérents, en incluant la dénomination sociale de l'Adhérent, dans ses propres publications et/ou

pour ses communications dans le cadre de ses activités, après autorisation écrite et préalable de l'Adhérent.

17.2 L'utilisation de logos ou marques de chaque Partie n'est possible qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 18 | DISPOSITIONS DIVERSES

Territoire

18.1 Conformément à l'Agrément, le présent Contrat vise la mise en œuvre des obligations de l'Adhérent en France.

Délais

18.2 Sauf disposition contraire, dans le cadre du Contrat les délais exprimés en jours sont en jours calendaires.

Éthique

18.3 L'Eco-organisme déclare traiter ses Adhérents dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément à l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

18.4 Chaque Partie déclare

- Être en règle au regard de l'ensemble des lois et règlements en vigueur en France et des formalités administratives et fiscales obligatoires ;
- N'être sous le coup d'aucune interdiction d'exercice de ses activités ni incapacité de quelque nature que ce soit d'exercer celles-ci ;
- Respecter les droits fondamentaux, la dignité humaine, les conventions de l'Organisation Internationales du Travail relative à l'âge d'admission à l'emploi et au travail des enfants ;

Rappel sur les sanctions légales pour l'Adhérent

18.5 Dans le cas où l'Adhérent ne procède pas à la Déclaration aux dates prévues, refuse de régulariser sa déclaration suite à un audit, ne paie pas les Contributions financières ou ne les paie que partiellement, l'Eco-organisme peut le notifier aux Pouvoirs publics qui désactiveront son Identifiant unique et pourront prononcer les sanctions définies à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement.

18.6 Les sanctions administratives ne sont pas exclusives des frais et intérêts et poursuites judiciaires que l'Eco-organisme pourrait appliquer et des poursuites judiciaires qu'il pourrait engager afin, notamment, de recouvrer les Contributions financières dues.

Plan de prévention et d'éco-conception

18.7 Tout Producteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception conformément à et dans les conditions de l'article L.541-10-12 du Code de l'environnement.

18.8 L'Eco-organisme tient à la disposition de l'Adhérent un modèle de plan sur le Système d'information.

18.9 L'Adhérent s'engage à transmettre son plan complété dans les formes et délais figurants sur le Système d'information.

Sous-traitance / mandat de l'Eco-organisme à des prestataires/partenaires extérieurs

18.10 L'Eco-organisme peut sous sa seule responsabilité confier à des tiers l'exercice de certains de ses droits, et l'exécution de certaines de ses obligations. L'Eco-organisme peut notamment confier les prestations de gestion des déchets issus des Produits à des opérateurs de gestions des déchets. Lorsqu'il le fait, il s'engage à respecter les conditions de transparence et d'équité qui lui sont imposées par l'Agrément et au Code de l'environnement.

18.11 L'Eco-organisme est responsable vis-à-vis de l'Adhérent de l'exécution des prestations confiées aux sous-traitants.

18.12 L'Eco-organisme pourra confier, sous sa responsabilité, à un partenaire ou un prestataire, qui peut être une société dans laquelle il détient une participation, la gestion de certains processus, systèmes d'information ou Services. Il s'engage à le faire dans le respect des articles 14 et 15 du Contrat. L'Eco-organisme pourra donner mandat à cette entité pour agir en son nom et/ou pour son compte auprès de l'Adhérent aux fins d'exercer les Services, ce que l'Adhérent accepte. Dans un tel cas, l'Adhérent sera informé au préalable des modalités pratiques du mandat et du ou des Services(s) concernés. L'Eco-organisme tiendra par ailleurs toutes les informations nécessaires à la disposition de l'Adhérent.

Force majeure

18.13 La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

18.14 La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 (quinze) jours.

18.15 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à 30 (trente) jours, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Intégralité

18.16 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne les Services, et annule et remplace tous précédents contrats ou accords (oraux ou écrits) ayant le même objet.

Nullité de certaines stipulations

18.17 Pour le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat serai(en)t nulle(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, à quelque titre que ce soit, la validité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat n'en est aucunement affectée.

18.18 Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Contrat une nouvelle clause valide de portée équivalente ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties, telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Déclarations et garanties

18.19 Chacune des Parties déclare et garantit que :

- Elle dispose de la capacité et des pouvoirs pour signer et exécuter le Contrat,
- Elle est valablement représentée par son signataire au Contrat qui a le pouvoir de l'engager
- Dans les termes du Contrat,
- Le Contrat a force obligatoire à son égard,
- Le Contrat ne viole aucun engagement ou obligation à l'égard de tiers en ce qui la concerne,
- Elle n'est liée par aucun engagement contractuel ou autre qui serait incompatible avec le Contrat ou qui la placerait dans une situation de conflit d'intérêts.

Cession

18.20 Le Contrat est conclu intuitu personae pour le bénéfice exclusif des Parties. Il n'a pas vocation à bénéficier ou à conférer de droits à toute personne autre que les Parties et ne peut être cédé sans le consentement écrit et préalable des deux Parties.

Renonciation

18.21 Aucun fait de tolérance, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE – GESTION DES CONFLITS

19.1 Le Contrat a été rédigé en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties, y compris lorsqu'une version bilingue du Contrat est proposée pour information à l'Adhérent.

19.2 Le Contrat est soumis au droit français.

19.3 Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

19.4 A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant la juridiction judiciaire dans le ressort de laquelle l'Eco-organisme à son siège au jour où l'action est engagée.

19.5 Les stipulations qui précédent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

ANNEXES
AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION
FILIERE REP Emballages Professionnels

(Version : 1.1 - 07072026)

Annexe 1 : Barème et Modulations

Annexe 2 : Calendrier de Déclaration et des paiements

Annexe 3 : Conditions particulières relatives au mandat et modèle d'attestation de mandat

Annexe 4 : Mécanisme de réfaction

Annexe 5 : Déclaration « Réemploi »

ANNEXE 1 – Barème de contribution et Modulations

Barème de contribution 2026

Le barème de contribution par matériaux, applicable en 2026, est le suivant :

Matériau/Produit	Unité	Contribution €/unité
Acier	Tonne	**23,63**
Aluminium	Tonne	**5,39**
Bois	Tonne	**8,98**
Papier - Carton	Tonne	**34,67**
Plastiques, toutes résines	Tonne	**217,56**
Verre	Tonne	**5,39**
Autres matériaux	Tonne	**38,00**
IBC neuf	Unité de vente	**2**
Poche neuve d'un IBC reconditionné (*)	Unité de vente	**1**

(*) *Le reconditionnement est entendu au sens qui lui est donné au Règlement (UE) 2025/40 du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages et notamment à son annexe VI Partie B.*

Modulation 2026

Matériau/Produit	Unité	Modulation
Tout matériau constituant un emballage réemployable Ou tout IBC réemployable	Tonne Ou unité de vente	**- 50 %**

- Conformément au cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme applique une prime de **50 %** du montant de la contribution financière pour tout emballage réemployable mis sur le marché national
- La démonstration du caractère réemployable est conforme aux critères définis dans le guide de la déclaration

Barème forfaitaire 2026

Conformément à l'article R. 541-119 du code de l'environnement, l'Eco-organisme propose un barème forfaitaire à ses Adhérents.
Pour bénéficier du barème forfaitaire, la masse totale de Produit mis sur le marché doit se situer dans la tranche indiquée ci-dessous.

Le forfait n'est pas divisible : il est applicable en totalité dès le premier kilo.

Masse totale	Montant forfait
1 Kg à 2 Tonnes inclues	100 €

Contribution minimum

Conformément à l'article 6.10 des conditions générales d'adhésion, l'Eco-organisme applique une Contribution minimum d'un montant de **50 € par an**.
La Contribution minimum est une composante de la Contribution financière mais ne s'ajoute pas à cette dernière.

Exemple :

- Si le montant de la Contribution financière due au titre des mises en marché d'une année donnée est supérieur à la Contribution minimum, cette dernière n'est pas facturée.
- Si le montant de Contribution financière est inférieur à la contribution minimum, l'Adhérent acquitte la Contribution financière due au titre de ses mises en marché ainsi que la différence entre la Contribution minimum et le montant de la Contribution financière (ex. Votre écocontribution calculée est de 40 €, votre facture sera de 50 €).

ANNEXE 2 – Calendrier de Déclaration et des Paiements

Dans tous les cas, le Barème applicable est celui en vigueur au moment où la Déclaration est effectuée.

Année 2026 exclusivement
Selon la [date d'entrée en vigueur la filière REP des Emballages Professionnels]

- **Déclaration des données de mise en marché <u>prévisionnelles</u>**
 - Période : à partir de la [date d'entrée en vigueur la filière REP des Emballages Professionnels] jusqu'au 31 décembre 2026
 - Campagne de déclaration : [date d'entrée en vigueur la filière REP des Emballages Professionnels] + 60 jours calendaires

- **Facturation sur la base des données prévisionnelles :**
 - Un appel de fonds (100%) émis au lendemain du dernier jour de la campagne de déclaration

- **Déclaration des données de mises en marché réellement réalisées :**
 - Du 1er janvier au 28 février 2027

- **Facturation ou avoir sur la base des données réalisées :**
 - 1er mars 2027

L'Adhérent dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception de toute facture pour en effectuer le paiement

A partir de 2027

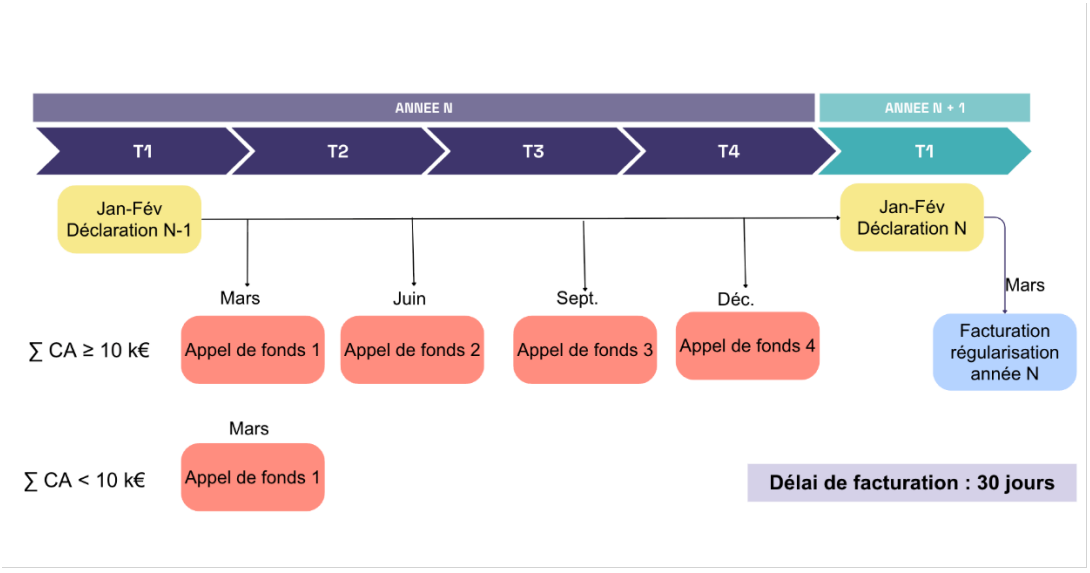
- **Déclaration des données de mise en marché prévisionnelles (pour année N) :**
 - 1er janvier au 28 Février N

- **Facturation sur la base des données prévisionnelles (pour année N) :**
 - **Si le total HT d'écocontribution ≥ 10 k€** : vous pouvez choisir
 - **Option 1** : Un appel de fonds (100%) émis :
 - 1er jour ouvré du mois de mars N
 - **Option 2** : Quatre appels de fonds (25% chacun) émis :
 - 1er jour ouvré du mois de mars N
 - 1er jour ouvré du mois de juin N
 - 1er jour ouvré du mois de septembre N
 - 1er jour ouvré du mois de décembre N

 - **Si le total HT d'écocontribution < 10 k€** :
 - Un appel de fonds adressé en le 1er jour ouvré du mois de mars N

- **Déclaration des données de mises en marché réellement réalisées (en année N) :**
 - 1er janvier au 28 Février N+1

- **Facturation ou avoir sur la base des données réalisées (en année N) :**
 - 1er jour ouvré du mois de mars N+1



L'Adhérent dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception de toute facture pour en effectuer le paiement

Déclaration des années antérieures non déclarées

A la signature du Contrat, lorsque l'Adhérent n'a pas acquitté une Contribution qui était due auprès d'un autre éco-organisme ou dans le cadre d'un système individuel alors que la REP lui était applicable, l'Adhérent est invité à régulariser sa situation au maximum pour les trois années civiles non déclarées antérieures à l'adhésion.
Cette régularisation est à effectuer dans les 30 jours qui suivent l'adhésion auprès de l'Eco-organisme.

A noter : Les régularisations des années antérieures non déclarées prendront toujours pour référence la [date d'entrée en vigueur la filière REP des Emballages Professionnels] comme point de départ à partir duquel l'Adhérent doit contribuer pour ses mises sur le marché.
Ainsi, par exemple, un Adhérent qui adhère au 1er janvier 2028 et devant régulariser sa situation au regard de mises sur le marché non déclarées antérieurement devra déclarer, lors de son adhésion, ses mises sur le marché pour la période de la [date d'entrée en vigueur la filière REP des Emballages Professionnels] au 31 décembre 2027 ainsi que pour l'ensemble de l'année 2028 -(au titre de la déclaration des mises en marché prévisionnelles), sur la base du barème applicable l'année de mise en marché.

Déclaration hors délais – Facturation

Dans le cas d'une Déclaration hors délais (article 5.20 à 5.23 des CGA), la facturation a lieu au lendemain de la date de validation de la Déclaration.

Déclaration simplifiée

La Déclaration simplifiée est accessible à tout Adhérent (i) éligible au barème forfaitaire et (ii) qui choisit de bénéficier dudit barème forfaitaire.
Le choix est exprimé lors du processus de Déclaration dans les conditions spécifiées dans le Guide.

Annexe 3 - Conditions particulières relatives au mandat et modèle d'attestation de mandat

Conditions particulières relatives au mandat

L'exercice d'un mandat auprès de l'Eco-organisme est encadré par le Contrat et notamment son article 8 complété par les dispositions qui suivent.
Lorsque le Mandataire représente plusieurs Mandants, il fournit une attestation par mandant.
I.a *Conditions particulières applicables lorsque l'Adhérent est le signataire du contrat et désigne un Mandataire pour le représenter :*
Dans un tel cas, le présent Contrat est résilié automatiquement dans les conditions de l'article 13.1 du Contrat.
Le Mandataire devra alors :

- Signer un nouveau Contrat d'adhésion,
- Puis désigner l'Adhérent comme mandant.

Il devra par ailleurs fournir l'attestation de mandat ci-dessous, signée par les deux Parties, dans les 48h suivant la signature du Contrat.

I.b Conditions particulières applicables lorsque le Mandataire est le signataire du Contrat :
Le Mandataire déclare avoir communiqué le Contrat à l'Adhérent avant signature du Contrat et :

- S'être assuré que ce dernier en a pris connaissance dans son intégralité,
- En comprends les termes,
- Et accepte les responsabilités qui sont les siennes au titre du Contrat, y compris en cas de défaillance du Mandataire.

Tout Adhérent désigné comme mandant par un mandataire recevra une notification l'en informant.
Il devra par ailleurs fournir l'attestation de mandat ci-dessous, signée par les deux Parties, dans les 48h suivant la signature du Contrat.

Modèle d'attestation

ATTESTATION DE MANDAT

La présente attestation est relative au mandat

Entre
[Dénomination sociale de l'adhérent], société [forme juridique], dont le siège social est sis [adresse complète], [pays],
[Numéro RCS et ville du RCS français] OU [Numéro national d'enregistrement/d'immatriculation] représentée par [•] dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée le Mandant,

Et
[Dénomination sociale du Mandataire], société [forme juridique], dont le siège social est sis [adresse complète], France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [numéro RCS] [ville du RCS],
Représentée par [•] dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée le Mandataire,

Obligations générales du Mandataire :
Par la présente attestation, le Mandant atteste avoir donné mandat, par contrat écrit au Mandataire qui l'accepte, pour :

- Adhérer à Twiice, ci-après l'Eco-organisme : A cette fin, le Mandataire se conforme à la procédure d'adhésion mise en place par l'Eco-organisme, fournit toutes les informations requises, et signe le contrat d'adhésion à l'Eco-organisme, ci-après le Contrat, pour le compte du Mandant,
- Recueillir et transmettre au Mandant tout identifiant, code d'accès et tout autre information nécessaire à l'usage par ce dernier de son espace sur l'extranet de l'Eco-organisme et veiller à ce que le Mandant dispose à tout moment des autorisations nécessaires pour accéder à cet espace,
- Mettre à disposition du Mandant l'identifiant unique dès qu'il lui est communiqué par l'Eco-organisme,
- Déclarer, chaque année, les Produits mis sur le marché par le Mandant conformément aux dispositions du Contrat et de tout guide explicatif des procédures déclaratives fourni par l'Eco-organisme,
- Fournir à l'Eco-organisme toute information et tout justificatif requis par l'Eco-organisme au titre du Contrat et des obligations du Mandant, notamment dans le cadre d'un audit,
- Requérir du Mandant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'exécution du Contrat,
- Veiller au respect des droits et obligations du Mandant et de ses salariés, notamment relatives aux données personnelles lorsque celles-ci concernent le Mandant,
- Tenir à jour toutes les informations relatives au Mandant,
- Et, de manière générale, (i) supporter toute autre obligation du Mandant au titre du Contrat et (ii) exercer tout autre de ses droits.

Obligations relatives au paiement :
Le Mandant et le Mandataire atteste que le contrat de mandat attribue l'obligation d'acquitter la contribution financière dans les conditions figurant au Contrat et de supporter tout frais, intérêts ou pénalité qui découlerait d'un retard de paiement ou d'un paiement partiel :

Cocher une des cases ci-dessous :

☐ Au Mandant

☐ Au Mandataire

Le Mandataire et le Mandant déclarent avoir pris connaissance du Contrat d'Adhésion et connaitre leurs obligations et responsabilités réciproques entre elles et à l'égard de l'Eco-organisme, notamment en cas de défaillance de l'un d'eux.

Le Mandataire déclare avoir accepté les obligations qui lui sont transférées sur le fondement de son contrat de mandat et les responsabilités qui sont les siennes.

Fait le __/__/___

Pour le Mandataire

Nom :
Prénom :
Signature

Pour le Mandant

Nom :
Prénom :
Signature

Annexe 4 - Réfaction

L'Eco-organisme met en œuvre le mécanisme de réfaction prévu à l'article R.541-120 du Code de l'environnement, lequel est, conformément à l'article 4.4 du cahier des charges d'Agrément, applicable sur la REP des Emballages professionnels.
Ce mécanisme est ouvert sous conditions aux Adhérents qui, conformément aux articles susmentionnés :

- « *Assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d'emballages professionnels* »

Sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites (article R541-120 du Code de l'environnement):

- *« La gestion de ces déchets tend à atteindre les objectifs fixés à l'éco-organisme ;*
- *La réfaction est déterminée en prenant en compte les coûts supportés par l'éco-organisme pour des opérations de gestion des déchets comparables à celles assurées par le producteur ;*
- *La réfaction ne peut conduire à exempter le producteur des pénalités prévues en application de l'article L. 541-10-3. »*

L'Eco-organisme présente dans le Guide :

- Les conditions d'éligibilité à la réfaction,
- La base et la méthode de calcul de la réfaction,
- Les modalités de la demande de réfaction, et notamment :
 - Le calendrier applicable pour formuler la demande,
 - Le contenu de la demande,
 - Les justificatifs (notamment de traçabilité et de performance) à fournir.

Annexe 5 – Déclaration réemploi

Le décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 fait obligation aux metteurs en marché de produits emballés d'utiliser une quantité minimale d'emballages réemployés depuis 2023. Afin de respecter cette obligation, chaque metteur sur le marché doit déclarer annuellement la proportion d'emballages réemployés utilisés l'année précédente.
Conformément à l'article Art. R. 541-351 du code de l'environnement, « les obligations relatives à la mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés s'imposent à tout producteur responsable de la mise sur le marché d'au moins **dix mille unités de produits emballés par an** ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages »
L'article R. 541-351 prévoit également que les producteurs s'acquittent de leur obligation au travers de l'éco-organisme auprès duquel ils adhèrent.
Les modalités de la déclaration « réemploi » figure dans le Guide.

Déclaration

La période de déclaration est la même que celle des données de mise en marché précisées en annexe 2.
Les données demandées (sous réserve des évolutions fixées par les pouvoirs publics) sont les suivantes :

- Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en unités d'emballage à usage unique
- Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en unités d'emballage réemployable
- Quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en unités d'emballage réemployé

Les données sont déclarées sur le Système d'information de l'Eco-organisme.
La déclaration est obligatoire.

Facturation

La déclaration « réemploi » ne fait pas l'objet d'une facturation.